

Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant

IMPORTANT : Lisez cette fiche de renseignements avant de signer le formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant*.

Les expressions en caractères gras italiques sont définies à la fin du présent document. L'utilisation des expressions «vous» et «votre» suppose que vous êtes un participant du régime de retraite principal d'OMERS («régime d'OMERS» ou «régime») et que vous vous prévaliez de la disposition sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS).

Le formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant* ne s'applique pas à la disposition sur les prestations déterminées du régime d'OMERS. Utilisez plutôt le formulaire 150, 151a ou 151b d'OMERS, selon votre situation.

Pour obtenir des renseignements sur la présentation d'une demande de prestations de survivant, sur le calcul ou le calendrier des paiements ou pour toute autre question, visitez www.omers.com ou communiquez avec les services aux participants d'OMERS.

► Introduction

Au décès d'un participant au régime d'OMERS qui se prévalait de la disposition CFS du régime d'OMERS, un remboursement du solde du compte CFS du participant peut être payable à une ou à plusieurs personnes, ou à la succession, selon l'*ordre de droit* prévu dans la disposition CFS du régime d'OMERS.

Qu'est-ce que l'«ordre de droit» prévu dans la disposition CFS du régime d'OMERS?

Le régime d'OMERS définit l'ordre de droit de sorte que le remboursement du solde du compte d'un participant au régime d'OMERS est versé dans l'ordre de priorité suivant :

1. À la personne qui est admissible en tant que **conjoint admissible** du participant au moment du décès de celui-ci.
2. Aux bénéficiaires désignés vivants du participant.
3. À la succession du participant.

Si je meurs et que mon conjoint n'a pas signé une renonciation, quelles prestations sont payables à ce dernier en vertu de la disposition CFS du régime d'OMERS?

Si le formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant* n'a pas été signé avant votre décès, votre **conjoint admissible** recevra automatiquement le remboursement du solde de votre compte CFS.

Qui signe la renonciation et quelles sont les conséquences de la signature de la renonciation?

Votre **conjoint admissible** peut renoncer à tous les droits de recevoir le remboursement du solde de votre compte CFS en soumettant à OMERS un formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant*. Seul votre conjoint doit signer ce formulaire, devant témoin. Vos bénéficiaires et votre succession ne peuvent pas renoncer aux prestations de survivant.

Si un formulaire de renonciation valide est soumis à OMERS, la personne suivante, selon l'ordre de droit, peut devenir admissible au remboursement du solde de votre compte CFS.

Si mon conjoint soumet un formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant*, qui est la personne suivante à bénéficier des prestations de survivant?

1. Vos bénéficiaires désignés vivants.
2. Votre succession.

Est-ce qu'une renonciation peut être annulée?

Votre conjoint peut annuler la renonciation en envoyant à OMERS un avis écrit et signé à cet égard, n'importe quand avant votre décès.

Qu'arrive-t-il si je nomme mon conjoint dans le formulaire de désignation des bénéficiaires et que mon conjoint a signé un formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant*?

Un formulaire de *Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant* constitue la renonciation du droit de votre conjoint admissible à recevoir le remboursement du solde de votre compte CFS, mais il n'est pas applicable aux prestations payables à un *bénéficiaire*. Ainsi, si votre conjoint est également nommé dans votre formulaire de désignation des bénéficiaires, il peut quand même recevoir le remboursement du solde de votre compte CFS. Si vous voulez changer la désignation de vos bénéficiaires, utilisez le *formulaire 206 d'OMERS - Renseignements sur le bénéficiaire*, qui se trouve au www.omers.com.

► Définitions

Conjoint admissible

Aux termes de la disposition CFS du régime d'OMERS, le *conjoint admissible* est la personne qui était le *conjoint en droit* ou le *conjoint de fait* du participant immédiatement avant le décès de ce dernier.

Conjoint en droit

Selon OMERS, par *conjoint en droit*, on entend une personne mariée légalement au participant.

Conjoint de fait

Selon OMERS, un conjoint de fait est une personne qui n'est pas marié à le participant mais qui vit avec le participant dans le cadre d'une relation conjugale :

- continuellement pendant une période d'au moins 3 ans;
- dans le cadre d'une relation plutôt permanente, si les conjoints sont les parents d'un enfant tel qu'énoncé dans l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Séparé

Il est souvent compliqué d'évaluer si deux personnes sont *séparées*. C'est une question de fait et de droit déterminée au cas par cas. Cette détermination peut exiger le recours aux services d'un avocat. En général, une séparation de corps indique habituellement, mais pas toujours, une séparation. Cependant, la séparation de corps n'est pas toujours concluante. Il faut aussi que les deux personnes aient l'intention mutuelle ou unilatérale de se séparer et de mettre un terme au mariage ou à l'union de fait. Par exemple, une séparation de corps entre deux conjoints causée par le fait qu'un des deux vit dans une maison de soins infirmiers ne permet pas nécessairement de déterminer que les conjoints sont séparés, si les deux conjoints souhaitent maintenir le mariage ou l'union de fait malgré la séparation physique.

► Des questions?

Pour connaître vos options de retrait de fonds de votre compte CFS, consultez le guide *Étudiez l'option CFS* et les conditions de participation, qui se trouvent au www.omers.com, ou communiquez avec les services aux participants d'OMERS - notre personnel spécialement formé pourra répondre à vos questions.

Remarque : Seuls les participants résidant au Canada peuvent faire des cotisations par prélèvement automatique ou des transferts de fonds à un compte de CFS. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vos fonds peuvent rester dans votre compte CFS, mais aucun autre fonds ne peut être ajouté.

Renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant

Dans l'éventualité de votre décès, votre conjoint admissible (conjoint de droit ou conjoint de fait) a la priorité pour recevoir les prestations de conjoint survivant en vertu de la disposition sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) du régime de retraite principal d'OMERS (régime d'OMERS). Votre conjoint peut utiliser le présent formulaire pour renoncer à ce droit. Ce formulaire **n'est pas applicable** à la disposition sur les prestations déterminées régime d'OMERS.

Votre conjoint devrait lire attentivement ce formulaire avant de le signer; il devrait également examiner la *fiche de renseignements sur la renonciation aux prestations CFS de conjoint survivant*, laquelle présente une définitions des expressions soulignées ci-dessus. Soulignons qu'à titre de participant vous n'avez pas à signer ce formulaire; seul votre conjoint et un témoin doivent le signer.

Ce formulaire n'est valide que s'il est rempli, signé et livré à OMERS avant votre décès. Votre conjoint doit conserver une copie du formulaire et en fournir l'original à OMERS.

Afin de nous aider à mieux vous servir, veuillez soumettre vos documents de façon rapide et sécuritaire en utilisant votre compte myOMERS. Rendez-vous dans la section My Communications (Mes communications), commencez une nouvelle conversation, joignez vos fichiers et soumettez le tout.

Toutes informations personnelles fournies sur ce formulaire peuvent être utilisées pour mettre à jour votre profil de participant.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Déclaration de confidentialité avec ses modifications successives. Pour obtenir plus d'information au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Déclaration de confidentialité sur www.omers.com.

SECTION 1 - INFORMATION SUR LE PARTICIPANT

Numéro d'adhésion à OMERS*				Date de naissance (m/j/a)	
<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :	Prénom		Second prénom	Nom	
App./Unité	Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel		

*Votre numéro d'adhésion à OMERS figure sur votre Relevé de rente ou sur tout autre relevé personnalisé envoyé par OMERS.

SECTION 2 - RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT

<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :	Prénom		Second prénom	Nom	
App./Unité	Adresse		Ville	Province	Code postal
Téléphone à domicile		Téléphone cellulaire	Courriel		

SECTION 3 - RENONCIATION

Nom du conjoint du participant

Je, (désigné le «conjoint» ci-dessous) suis le conjoint (au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*) de

Nom du participant

(désigné le «participant» ci-dessous) qui se prévaut de la disposition sur les cotisations facultatives supplémentaires (CFS) du régime de retraite principal d'OMERS («régime d'OMERS»).

Je comprends que le régime d'OMERS prévoit que le conjoint admissible a droit de recevoir, lors du décès du participant, le remboursement du solde du compte CFS de ce dernier, que ce décès survienne avant ou après le départ à la retraite, à la condition que le participant et le conjoint ne soient pas séparés au moment du décès.

Je comprends également que, en signant la présente renonciation, je renonce à mon droit de recevoir le remboursement du solde du compte CFS du participant, qui est payable au conjoint admissible en vertu de la disposition concernant les CFS du régime d'OMERS.

Je comprends que, si je signe la présente renonciation, je ne recevrai pas le remboursement du solde du compte CFS du participant, qui est payable au conjoint admissible au moment du décès du participant. Ces prestations seront plutôt versées à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- le bénéficiaire désigné par mon conjoint;
- le représentant personnel de mon conjoint, pour distribution à sa succession.

En signant la présente renonciation en présence d'un témoin, je renonce à mon droit de recevoir le remboursement du solde du compte CFS du participant, qui est payable au conjoint admissible.

Je comprends que je peux annuler la présente renonciation n'importe quand avant le décès du participant.

Fait ce de , .
jour mois année

Signature du témoin

Signature du conjoint du participant

Nom du témoin (en lettres moulées)

Adresse du témoin (en lettres moulées)

Avant de soumettre le présent formulaire, vous devriez envisager d'obtenir des conseils juridiques indépendants concernant vos droits personnels et l'effet de la présente renonciation.